

**COMITE SYNDICAL****REPUBLIQUE FRANCAISE**

Département de la Charente-Maritime

SYNDICAT MIXTE DES RIVIERES ET MARAIS D'AUNIS1 ter, rue de la procession
17170 COURCON**LUNDI 23 FEVRIER 2026 – 10H30****SALLE DES PICTONS – CDC AUNIS ATLANTIQUE****PROCES-VERBAL**

L'an deux mille vingt-six, le 23 février, à dix heures trente minutes, le Comité Syndical du Syndicat mixte des Rivières et Marais d'Aunis s'est réuni en session ordinaire à la CDC Aunis Atlantique.

Nombre de membres	:	15
Présents	:	13
Pouvoirs	:	00
Votants	:	13

Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes de synthèse ont été transmises par voie dématérialisée aux délégués, le 16/02/2026.

Présents :

Philippe NEAU, Alain FONTANAUD, Didier DENIS, Sylvain AUGERAUD, Christophe AZAMA, délégués de la CDC Aunis Atlantique

Micheline BERNARD, Marie-Claude BILLEAUD, Pascal CHAUVEAU, Sébastien GARNAUD, délégués de la CDC Aunis Sud

Philippe CHABRIER, Guillaume KRABAL (départ après la question n°3), Didier ROBLIN, Line MÉODE, délégués de la CDA La Rochelle

Absents :

Roger GERVAIS, Raymond DESILLE

Secrétaire de séance : Marie-Claude BILLEAUD

Assistaient également à la réunion, Monsieur Fabrice ENON, Directeur du SYRIMA, Madame Valérie GENEVIEVE, administration générale, Monsieur Didier BERCHAIRE, technicien de marais, Monsieur Sylvain ROUILLE, technicien de rivière ainsi que Madame Mélissa BRADTKE, technicienne de la CDC Aunis Atlantique.

ORDRE DU JOUR**INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la réunion du Comité Syndical du 15 décembre 2025

FINANCES LOCALES - BUDGET

3. Débat d'orientation budgétaire sur la base d'un rapport

COMMANDE PUBLIQUE – FINANCES LOCALES

4. Convention de prestation de service pour la lutte coordonnée contre les rongeurs aquatiques nuisibles avec la FREDON -Année 2026

AR Prefecture

017-200080240-20260312-CS_20260312_02-DE

Reçu le 19/03/2026

5. Demande de subvention au Département de la Charente-Maritime – lutte coordonnée contre les rongeurs aquatiques nuisibles 2026 – convention de prestation FREDON 2026
6. Adhésion FREDON Charente-Maritime – Année 2026

AFFAIRES JURIDIQUES ET ASSEMBLEE

7. Compte-rendu des décisions de la Présidente exercées par délégation du Comité Syndical

Madame la Présidente informe le Comité Syndical qu'elle souhaite inscrire trois questions supplémentaires à l'ordre du jour.

- *Recours contre la Mairie de Nuaillé-d'Aunis*
- *Autorisation de signature de l'ATAO*
- *Et point de situation sur la crue qui vient d'avoir lieu*

Le Comité donne son accord, à l'unanimité, pour l'inscription de ces questions à l'ordre du jour.

QUESTIONS DIVERSES

- ❖ Opportunité achat terrain, au Gué d'Alléré, chemin d'accès au cours d'eau et à l'ouvrage « le Clapet-du-Gué »

INFORMATIONS

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

1. Désignation du secrétaire de séance

La Présidente expose :

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le Comité Syndical est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Madame Marie-Claude BILLEAUD fait acte de candidature.

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de désigner Madame Marie-Claude BILLEAUD pour remplir cette fonction.

Vote : pour : 13, contre : 00, abstention : 00

2. Approbation du procès-verbal de la réunion du Comité Syndical du 15 décembre 2025

Procès-verbal de la réunion du CS du 15 décembre en annexe de la convocation

Madame La Présidente propose la lecture du procès-verbal de la dernière séance qui a été communiqué à l'ensemble des membres de l'Assemblée.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la réunion du 15 décembre 2025.

Vote : pour : 13, contre : 00, abstention : 00

3. Débat d'orientation budgétaire sur la base d'un rapport

Rapport d'Orientation Budgétaire 2026 en annexe de la convocation

Conformément à l'article L.2312-1 du CGCT modifié par la loi NOTRe du 7 août 2015, les Présidents des établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus doivent présenter « dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. ».

Le rapport donne lieu à un débat. Celui-ci fait l'objet d'une validation par une délibération spécifique après vote de l'assemblée délibérante.

Madame la Présidente propose notamment au Comité Syndical de se prononcer sur la répartition des études liées au programme d'actions du Contrat Territorial Aunis Océan.

Ces explications entendues, Madame la Présidente demande au Comité Syndical d'acter la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2026.

Le Comité Syndical,

Entendu l'exposé de Madame la Présidente,

Vu l'article L.2312-1 du CGCT modifié par la loi NOTRe du 7 août 2015,

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2026,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DIT avoir pris connaissance du Rapport d'Orientation Budgétaire 2026 présenté et annexé à la présente délibération ;

PREND acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2026 ;

AUTORISE Madame la Présidente à prendre toutes dispositions, pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Vote : pour : 13, contre : 00, abstention : 00

Madame la Présidente rappelle les incertitudes qui planent sur les subventions du Département, de l'Agence de l'Eau, voire de la Région, ce qui a rendu l'élaboration du budget assez compliquée.

Monsieur Enon fait un rappel du contexte économique, avec une baisse substantielle des aides. Tous les organismes de financement sont à peu près dans la même situation. Cette information est arrivée tardivement, au moment du COPIL du PTGE (le 16 décembre 2025), annoncée par Madame de Rouffignac ; donc dès le mois de janvier il a fallu revoir toute la reprogrammation du CTAO, qui était quasiment finalisée mais dépassant largement les nouveaux plafonds annoncés par les financeurs.

Le SYRIMA a dû concerter tous les financeurs, avec, notamment pour le CD17, une demande d'une année « à minima » en 2026.

Il en est ressorti un prévisionnel 2026, 2027 et 2028, (voir le ROB joint), qui a été soumis à l'avis des financeurs mais avec des incertitudes, le Département ne sachant ce qu'il nous attribuerait qu'à partir du 15 avril, (vote du budget). Il en va de même pour la RNA.

Il reste encore de nombreux impondérables mais le ROB a essayé d'être le plus sincère possible avec recherche d'autres financements, comme le Fonds Vert. Le budget est ainsi extrêmement tendu sur les trois prochaines années, laissant peu de place pour les imprévus.

Monsieur Denis demande si des travaux sont prévus sur la partie aval de la Branche, Monsieur Enon confirme mais ces travaux seront reportés. Monsieur Berchaire rajoute que 2026 sera consacrée à toute la préparation administrative, afin de pouvoir engager les travaux dès 2027. Au regard de l'importance des travaux, il y a tout un tas d'études à mener au préalable.

En résumé :

*Le contexte 2026 est marqué par **baisse substantielle des aides** de la part de tous les financeurs alors que le SYRIMA porte, à partir de 2026, deux nouveaux programmes sur 3 ans :*

- La reprogrammation de la phase 2 du CTAO (bilan à mi-parcours) sur les années 2026-2028
- Le lancement des actions dites « sans regrets » du PTGE sur la même période.

Afin de finaliser la **reprogrammation tri-annuelle**, de nombreux échanges ont eu lieu avant la tenue du DOB avec les financeurs, les EPCI puis en Bureau du SYRIMA. Il ressort de ces débats des attentes :

- Des financeurs :
 - **Du Département** : programmation à minima en 2026, modérée en 2027 mais pas de lisibilité particulière sur 2028
 - **De l'Agence de l'eau** : un plafond acceptable (400 à 450 000/an) à l'échelle du territoire (SYRIMA + AS) mais sur la base d'une moyenne sur 3 ans (pas d'objectif annuel)
 - **De la Région Nouvelle Aquitaine** avec une diminution par 2 des taux d'aides en 2026 – 2027. Pour 2028 des incertitudes restent.
- Des EPCI membres :
 - **Lissage des cotisations** d'une année sur l'autre afin de ne pas faire varier de manière substantielle la taxe GEMAPI
 - **Pas d'augmentation** ou alors à la marge des participations des membres

De ces concertations, il est ressorti qu'il n'était pas envisageable de compenser les baisses des aides par une augmentation des cotisations des membres, mais qu'il fallait revoir l'intégralité des programmes en cours afin d'adapter les actions aux capacités financières du SYRIMA.

Le programme triennal a donc été retravaillé en hiérarchisant les priorités :

- L'incontournable et l'indispensable, qu'on ne peut ni annuler ni reporter,
- Les actions reportées ou étalées sur deux années,
- Et les actions de renoncement.

Le SYRIMA tient à attirer l'attention qu'au stade du DOB il faut tenir compte que :

- Les valeurs doivent être considérées comme des ordres de grandeur. Elles seront affinées au moment du vote du budget puis ajustées après consultation des entreprises.
- Les demandes en financements pour 2027 et 2028 restent au-dessus des seuils hauts de la CDC AA et le CD17. Elles seront dans la pratique lissées sur 2029, les rendant plus acceptables
- Le programme CTAO ne sera validé qu'à posteriori du DOB. Il s'agit ici de prospectives
- Le Département ne pourra valider ses participations qu'après le vote de son budget vers le 15 avril 2026.
- Pour les actions de gestion de ripisylve le long des levées du Curé, il a été considéré qu'à défaut des financements traditionnels, le SYRIMA pourrait espérer bénéficier du fond vert. Aucune garantie d'accès n'est possible à ce stade (Volet PI du Fond vert).
- Les actions ont toutes été évaluées au plus juste. **Le programme ne laisse que peu de marge face à d'éventuels imprévus sur les 3 prochaines années.**

Le SYRIMA s'est efforcé de proposer un programme 2026 a minima pour les financeurs mais qui permet :

- De maintenir les actions indispensables ou répondant à un risque
- D'anticiper sur les actions 2027 et 2028
- Répondre aux demandes de ses membres qui disposent d'une disponibilité financière après cotisation au titre de la compétence obligatoire.

Le DOB a essayé d'être le plus réaliste possible, mais au vu des nombreuses incertitudes, il ne faut pas exclure que de nouveaux ajustements soient à effectuer en cours d'exercice.

COMMANDE PUBLIQUE – FINANCES LOCALES

4. Convention de prestation de service pour la lutte coordonnée contre les rongeurs aquatiques nuisibles avec la FREDON - Année 2026

Projet de convention en annexe de la convocation

Madame la Présidente indiquera que la prolifération des ragondins et des rats musqués dans les zones humides est source de nuisances et de dégradations pour les cultures, mais aussi par le creusement de galeries d'instabilité des berges, des fossés, des routes et des endiguements et merlons ayant un rôle pour la prévention des inondations. Elle est également vectrice de zoonoses comme la leptospirose et peut porter atteinte à la biodiversité de zones humides fragiles.

L'arrêté Préfectoral N° 25EB062, du 26 janvier 2026, confie à la FREDON de Charente-Maritime l'organisation, par bassin versant, de la Lutte collective et la surveillance contre les ragondins et les rats musqués. Au regard de ce nouvel arrêté, les missions de la FREDON sont appelées à évoluer.

A cette fin, la FREDON Charente-Maritime, met en place avec ses partenaires un programme d'action pluriannuel détaillant, notamment :

- Les personnes « ressources » et les moyens humains et matériels mobilisés,
- Les actions d'information, d'animation et de formation conduites auprès des partenaires et des GIDONS,
- La coordination et la répartition territoriale des moyens de lutte (par piégeage, à tirs – professionnelle et bénévole),
- Le développement de la lutte par piégeage et les formations associées,
- La surveillance et l'évaluation des populations (territoires sensibles, zones sans interventions),
- Les méthodes préventives, les mesures de prévention et de protection sanitaire,
- Le recensement des zones « non traitées » et la mise en œuvre d'actions correctrices,
- Le contrôle des prises par les piégeurs bénévoles conventionnés,
- L'identification des difficultés rencontrées et les axes d'amélioration,

En contrepartie de la réalisation de ces prestations sur son périmètre, la FREDON sollicite le SYRIMA à contribuer à la lutte, à hauteur du montant prévisionnel de 31 478,00 € pour l'année 2026.

La lutte coordonnée contre les rongeurs aquatiques faisant partie du bloc « compétences facultatives » transférées au SYRIMA.

Cette dépense sera répartie entre les trois EPCI membres de la manière suivante :

PREVISIONNEL 2026				
Détail des dépenses	Cout final	CDC AA	CDA AS	CDA LR
Lutte par tir				
Nombre de tireurs (à renseigner chaque année)		17	10	9
Cartouches	1 290,00 €	609,17 €	358,33 €	322,50 €
Balles 22 LR	2 660,00 €	1 256,11 €	738,89 €	665,00 €
Fonctionnement	1 620,00 €	765,00 €	450,00 €	405,00 €
Encadrement technique	4 860,00 €	2 295,00 €	1 350,00 €	1 215,00 €
<i>Sous-total</i>	10 430,00 €	4 925,28 €	2 897,22 €	2 607,50 €
Piégeage bénévoles				
Nombre de piégeurs (à renseigner chaque année)	42	30	3	9
Fourniture des appâts	2 808,00 €	2 005,71 €	200,57 €	601,71 €
Vestiges	7 507,50 €	5 362,50 €	536,25 €	1 608,75 €
Livraison	2 632,50 €	1 880,36 €	188,04 €	564,11 €
Fonctionnement	1 890,00 €	1 350,00 €	135,00 €	405,00 €
Encadrement technique	5 670,00 €	4 050,00 €	405,00 €	1 215,00 €
<i>Sous-total</i>	20 508,00 €	14 648,57 €	1 464,86 €	4 394,57 €
Divers (rép. en fonction nbre cnes)	Communes	17	10	9

AR Prefecture

017-200080240-20260312-CS_20260312_02-DE
Reçu le 19/03/2026

Réunions techniques	540,00 €	255,00 €	150,00 €	135,00 €
après du SYRIMA				
TOTAL	31 478,00 €	19 828,85 €	4 512,08 €	7 137,07 €
Département 30%	9 443,40 €	5 948,65 €	1 353,62 €	2 141,12 €
TOTAL après subv. Départ	22 034,60 €	13 880,19 €	3 158,46 €	4 995,95 €
Acomptes (70%)	15 424,22 €	9 716,14 €	2 210,92 €	3 497,17 €
SOLDE PREVISIONNEL	6 610,38 €	4 164,06 €	947,54 €	1 498,79 €

Pour l'année 2026, le SYRIMA a proposé de faire évoluer la convention originelle (projet de convention en annexe) afin de tenir compte :

- Des évolutions de missions de la FREDON suite au nouvel arrêté préfectoral,
- De l'émergence d'une lutte professionnelle organisée par les AS.

Madame la Présidente propose au Comité Syndical de l'autoriser à signer la convention des prestations de services pour l'année 2026 dans limite d'un montant maximal de 31 478,00 €.

Les délégués de la Communauté de Communes Aunis Atlantique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention joint en annexe de la convocation,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PRENNENT ACTE de la répartition du coût estimatif de la convention ;

DONNENT délégation à Madame la Présidente pour signer la convention de prestation de service pour l'année 2026 jusqu'à un montant maximal de 31 478,00 € ainsi que tous les documents se rapportant à cette décision.

Les délégués de la Communauté de Communes Aunis Sud

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention joint en annexe de la convocation,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PRENNENT ACTE de la répartition du coût estimatif de la convention ;

DONNENT délégation à Madame la Présidente pour signer la convention de prestation de service pour l'année 2026 jusqu'à un montant maximal de 31 478,00 € ainsi que tous les documents se rapportant à cette décision.

Les délégués de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention joint en annexe de la convocation,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PRENNENT ACTE de la répartition du coût estimatif de la convention ;

DONNENT délégation à Madame la Présidente pour signer la convention de prestation de service pour l'année 2026 jusqu'à un montant maximal de 31 478,00 € ainsi que tous les documents se rapportant à cette décision.

Vote : pour : 12, contre : 00, abstention : 00

Monsieur Enon parle du nouvel arrêté préfectoral, qui rappelle les droits et devoirs de la FREDON. Ces éléments n'étaient pas présents dans les anciennes conventions, le SYRIMA a donc proposé que soient intégrées les obligations qui s'imposent à eux dans les futures conventions, notamment les obligations réglementaires. La proposition de convention a été rédigée en concertation avec le SMCA, de manière à ce que tous les opérateurs, qui sont liés à la FREDON, aient globalement la même position. Ce qui n'était pas dans les anciennes conventions et que l'on attend de la part de la FREDON, ce sont des missions d'informations, d'animation et de formations. Une réelle coordination est attendue entre les moyens de lutte, par tirs, par piégeages et par luttes professionnelles qui vont monter en puissance sur le territoire du SYRIMA grâce à la mobilisation des AS. Il est attendu également une surveillance des populations de ragondins avec des indicateurs, de manière à ce que la FREDON puisse intensifier la lutte bénévole sur les secteurs en surpopulation ou non gérés. Il serait aussi appréciable que les bilans annuels identifient toutes les difficultés rencontrées pendant l'année et que des mesures correctives soient amenées l'année suivante.

Avoir des rapports et des restitutions de programmations annuelles plus étoffés qu'actuellement permettrait d'avoir une lutte de plus en plus efficace. La FREDON présente un bilan mais pas encore une analyse qui nous permettrait de suivre l'évolution de la lutte.

En résumé :

L'arrêté Préfectoral N° 25EB062 du 26 janvier 2026 reconnaissant la FREDON Nouvelle Aquitaine comme Organisme à Vocation Sanitaire (OVS) et les FREDON Départementales Sections de l'OVS Régional, a précisé ses missions. Le SYRIMA a donc demandé à ce que ces missions soient explicitement intégrées à la convention pour s'assurer de leur réalisation :

Si le SYRIMA confie une prestation à la FREDON, il est attendu en retour que « La FREDON Charente maritime mette en place avec ses partenaires un programme d'action pluriannuel détaillant :

- *Les personnes « ressources » et les moyens humains et matériels mobilisés*
- *Les actions d'information, d'animation et de formation conduites auprès des partenaires et des GIDONS,*
- *La coordination et la répartition territoriale des moyens de lutte (par piégeage, à tirs – professionnelle et bénévole) en s'appuyant sur l'analyse des bilans et des besoins, en lien avec les projets et programmes de restauration des milieux - l'organisation doit intégrer les actions menées par les partenaires cités dans l'arrêté préfectoral,*
- *Le développement de la lutte par piégeage et les formations associées,*
- *La surveillance et l'évaluation des populations (territoires sensibles, zones sans interventions),*
- *Les méthodes préventives, les mesures de prévention et de protection sanitaire,*
- *Le recensement des zones « non traitées » et la mise en la mise en œuvre d'actions correctrices,*
- *Le contrôle des prises par les piégeurs bénévoles conventionnés,*
- *L'identification des difficultés rencontrées et les axes d'amélioration,*
- *Les indicateurs de suivi et de restitution, les outils d'analyse*
- *Le volet communication valorisant les actions menées à l'échelle départementale. »*

Le SYRIMA a aussi tenu à rajouter des considérants réglementaires :

- *La FAQ du 1^{er} mars 2024 du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires indiquant que la lutte contre les ragondins et rats musqués n'entre pas directement dans les catégories 1°, 2°, 5°, 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement (GEMAPI) mais peut intervenir :*
 - *Prévention de la dégradation des ouvrages de protection contre les inondations (Hors SYRIMA sur le marais),*
 - *Dans les cas où ces espèces portent atteintes aux écosystèmes aquatiques, la lutte peut entrer dans le 8° du I de l'article L. 211-7. Dans ces circonstances, il apparaît possible que les collectivités compétentes, à leur initiative, puissent contribuer au financement de ces actions,*
- *L'article R.427-8 du C.E. « Le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit, le droit d'y procéder ».*

Par ces considérants, le SYRIMA souhaitait rappeler que la FREDON est bien responsable de l'organisation de la lutte mais que les actions de lutte relèvent de compétences et objectifs partagés entre différents acteurs. Les moyens financiers et humains doivent être coordonnés et mutualisés.

5. Demande de subvention au Département de la Charente-Maritime : lutte coordonnée contre les rongeurs aquatiques nuisibles - convention de prestation FREDON - Année 2026

Madame la Présidente indique aux Membres du Comité Syndical que le Département de la Charente-Maritime peut financer une partie de la lutte contre les rongeurs aquatiques nuisibles à hauteur de 30 %. La convention de prestations avec la FREDON pour l'année 2026 entre dans ce cadre.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

SOLLICITE une subvention auprès du Département de la Charente-Maritime à hauteur de 30 % du montant global (31 478 €) de la convention de prestations de service entre le SYRIMA et la FREDON pour l'année 2026 ;

AUTORISE Madame la Présidente à déposer la demande de subvention ainsi qu'à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

Vote : pour : 12, contre : 00, abstention : 00

6. Adhésion FREDON 2026

Projet de convention d'adhésion en annexe de la convocation

Madame La Présidente rappellera que, la FREDON avait réuni son Assemblée Générale extraordinaire en juin 2024, pour modifier ses statuts afin que les Syndicats Gémapiens y soient représentés. Les Membres avaient souligné qu'il fallait que la FREDON fasse encore un effort pour rajouter un représentant par Syndicat Gémapien, en donnant la possibilité, à chacun d'entre eux, de choisir lui-même son représentant délégué :

Il y a trois Syndicats Gémapiens (le Syndicat Mixte Charente-Aval – SMCA, le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise – SMBVSN et le Syndicat Mixte des Rivières et des Marais d'Aunis -SYRIMA), sans compter les autres Collectivités et Syndicats situés dans le sud du Département de la Charente-Maritime.

Le montant de l'adhésion 2026 se monte à 5 058,00€ réparti entre les 36 communes des trois EPCI membres, de la manière suivante, **selon le coût par commune mentionné dans la convention FREDON :**

PREVISIONNEL 2026				
Détail des dépenses	Cout final	CDC AA	CDA AS	CDA LR
ADHESION 2025	5 058,00 €	2 325,00 €	1 437,00 €	1 296,00 €

Les délégués de la Communauté de Communes Aunis Atlantique

Entendu cet exposé, vu la proposition d'adhésion,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ACTENT le coût de l'adhésion 2026

AUTORISENT Madame la Présidente à signer la convention d'adhésion pour l'année 2026, pour un montant de 5 058€, ainsi que tous les documents se rapportant à cette décision.

Les délégués de la Communauté de Communes Aunis Sud

Entendu cet exposé, vu la proposition d'adhésion,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ACTENT le coût de l'adhésion 2026

AUTORISENT Madame la Présidente à signer la convention d'adhésion pour l'année 2026, pour un montant de 5 058€, ainsi que tous les documents se rapportant à cette décision.

Les délégués de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle

Entendu cet exposé, vu la proposition d'adhésion,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ACTENT le coût de l'adhésion 2026

AUTORISENT Madame la Présidente à signer la convention d'adhésion pour l'année 2026, pour un montant de 5 058€, ainsi que tous les documents se rapportant à cette décision.

Vote : pour : 12, contre : 00, abstention : 00

7. Compte-rendu des décisions de la Présidente exercées par délégation du Comité Syndical*Décisions annexées à la convocation*

Madame la Présidente rappelle au Comité Syndical que, par délibérations du 26 février 2021 et du 29 septembre 2021, le Comité Syndical a confié un certain nombre de ses attributions à la Présidente.

Conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente rend compte des décisions qu'elle prend, à chaque réunion de l'organe délibérant.

Dans ce cadre, Madame la Présidente informe des décisions suivantes :

N° Décision	Date	Compétence	Objet
2026-01	13/02/2026	OBLIGATOIRE	Convention de partenariat avec l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise (IIBSN), lutte contre la Jussie 2026, d'un montant de 10 091€.
2026-02	13/02/2026	OBLIGATOIRE	Demande de subvention au Département : Convention de partenariat avec l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise (IIBSN), lutte contre la Jussie 2026, d'un montant de 4 540.95€

Le Comité Syndical,
Au vu de ces décisions,
PREND ACTE

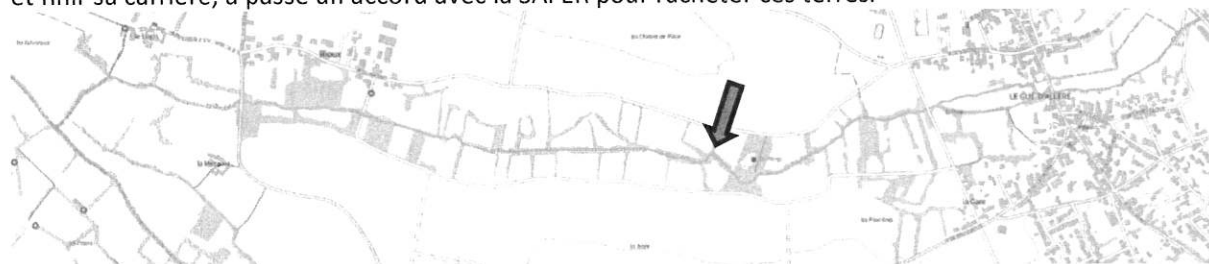
Vote : pour : 12, contre : 00, abstention : 00

8. Opportunité achat terrain au Gué d'Alléré : chemin d'accès au cours d'eau et à l'ouvrage « le Clapet-du-Gué »

Monsieur Augeraud a fait savoir au SYRIMA que, sur sa commune, il y avait une parcelle de 500m² à vendre. Cette parcelle permet l'accès, d'une part au Clapet-du-Gué, propriété du SYRIMA et, d'autre part, permet d'accéder à la rivière, sans traverser les parcelles agricoles.

Le SYRIMA aimerait donc avoir l'accord du Comité Syndical pour pouvoir, le moment venu, faire toutes les démarches nécessaires, y compris appel à un notaire.

Monsieur Augeraud explique que ce terrain appartient à un agriculteur qui, pour des raisons économiques et finir sa carrière, a passé un accord avec la SAFER pour racheter ces terres.



Il a donc appelé la SAFER pour lui exposer la situation du terrain en question vis-à-vis du SYRIMA. Il propose soit la vente au SYRIMA, soit à la commune. Monsieur Roblin demande si une servitude de passage existe. A priori non, répond Monsieur Augeraud, il n'y a eu aucun écrits.

Pour Monsieur Augeraud, si la commune achète le terrain, laisser le passage au SYRIMA à vie ne pose pas de problème, les Membres pensent qu'il vaut mieux que le terrain soit directement acquis par le SYRIMA.

Il faudra se rapprocher de la SAFER pour finaliser cet achat. M. Augeraud transmettra les coordonnées du contact au SYRIMA

Le Comité Syndical,

Entendu cet exposé,

Vu la proposition de vente,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ACTE l'opportunité d'achat de ce terrain,

AUTORISE Madame la Présidente à engager les négociations et faire appel à un notaire,

AUTORISE Madame la Présidente à signer tous les documents nécessaires pour cet achat.

Vote : pour : 12, contre : 00, abstention : 00

9. Autorisation de signature de l'ATAO

Madame la Présidente annonce que la programmation de travaux va être soumise au COPIL de jeudi.

Il est important de pouvoir signer l'ATAO pour pouvoir demander les subventions.

Les actions de l'ATAO sont celles exposées dans le programme triennal du ROB avec le listing détaillé annexé au dossier de séance.

Le Comité Syndical,

Entendu l'exposé de Madame la Présidente,

Vu l'article L.2312-1 du CGCT modifié par la loi NOTRe du 7 août 2015,

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2026,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

VALIDE la programmation ATAO 2026 ;

ACCEPTE d'acter les travaux décidés au Rapport d'Orientation Budgétaire 2026 ;

AUTORISE Madame la Présidente à signer le l'Accord de Territoire Aunis Océan 2026 ainsi que tous les documents relatifs à cette décision.

Vote : pour : 12, contre : 00, abstention : 00

QUESTIONS DIVERSES**❖ Recours contre la Mairie de Nuaillé-d'Aunis**

Monsieur Neau explique qu'un permis de construire a été délivré, pour la construction de cette maison, située en bord de zone inondable (rue des Roselières). La maison concernée, qui a obtenu son permis de construire, n'est pas inondable, mais le bas du terrain l'est, avec une piscine qui serait donc inondable par la Cuvette de Nuaillé. La piscine en contre-bas de la maison, a été inondée trois années consécutives.

La propriétaire de la maison a porté l'affaire en justice depuis plus d'un an. Elle voudrait que ses frais divers soient remboursés. La bouche d'arrivée de la RESE était devant son portail, en haut de son terrain et son garage était inondé à chaque remontée de la nappe. Cette bouche a, depuis, été déménagée.

L'avocate de la commune sollicite l'aide du SYRIMA et de la CDC pour l'accompagner dans la procédure engagée.

Les Membres du Comité Syndical valide le principe d'une assignation du SYRIMA en soutien à la défense de la commune de Nuaillé et autorisent Madame la Présidente à représenté le SYRIMA dans le cadre de ce recours.

❖ Point de situation sur la crue

Monsieur Enon expose que les pluies n'ont pas cessé depuis plus de trois semaines, les sols sont saturés.

Pas de pluies d'intensité exceptionnelle, mais des pluviométries cumulées sur le bassin versant conséquentes.

Le dérèglement climatique a changé notre vision sur la récurrence des pluies et la typologie des pluies. Ces phénomènes qu'on estimait décennaux il y a quelques années deviendraient quasi bisannuels.

Les indicateurs du Bassin Versant mis en place dans le cadre du CTAO ont été très utiles pour comprendre le déroulement de la crue. Un ferait peut-être défaut entre Andilly et le Booth, au niveau de Réhon.

Ces indicateurs montrent que :

- Le Curé est très réactif, le débit croit et décroît très rapidement,
- Virson, présente une courbe de débit matérialisée par un plateau long, comme s'il bénéficiait d'importantes zones tampons en amont.

Différentes étapes ont été notées en fonction des débits cumulés au droit des indicateurs :

- De 9 à 10 m³ par seconde, globalement, la cuvette se maintient.
- A partir de 15 m³ par seconde, elle monte en charge
- Passé 20 m³ par seconde cumulés, il y a des risques d'accumulation et de débordement.
- Au-delà 30 m³ par seconde la situation est devenue non maitrisable dès que la Cuvette est remplie.

D'une crue à l'autre, les résultats sont différents et il y a certainement eu une meilleure évacuation grâce à l'enlèvement des embâcles entre l'écluse d'Andilly et Réhon dans le cadre du CTAO. Néanmoins il est probable que l'action ait accéléré l'évacuation vers l'aval, augmentant les inondations des zones purement agricoles de Charron.

Le 14 février 2026 au soir, le SYRIMA a été alerté par l'ASA de Nuaillé sur la présence de 3 terriers de blaireau dans la digue du Marais Plan (Commune de Nuaillé et limite aval immédiat de la Cuvette).

Une visite a été programmée dès le lendemain et il a été décidé de faire intervenir une entreprise en urgence (dimanche matin) afin d'éviter une ou des ruptures comme en 2023.

En effet, quand les crues durent de deux à trois semaines, le moindre renard hydraulique peut conduire à une rupture de digue.

L'intervention comporterait deux niveaux d'actions :

- Les travaux d'urgence pour le colmatage des terriers de blaireaux.
- La remise en état des tronçons ayant bénéficié de travaux d'urgence à programmer.

La question se pose de qui prend en charge cette dépense ? Monsieur Augeraud demande quelle compétence est en jeu. Il s'agit de la compétence PI qui n'a pas été déléguée par la CDC AA au SYRIMA.

La digue se trouve sur du domaine privé et n'est pas classée.

Après discussion sur le qui fait quoi, avec une vigilance pour ne pas créer de précédent hors champs de compétence il est proposé que le SYRIMA :

- Signe le devis (5 000 € TTC) et fasse réaliser les travaux,
- Se fasse rembourser de cette dépense par la CDC AA, qui demanderait éventuellement une participation aux AS concernées.

❖ Travaux de tiers pendant la crue de février 2026

Durant la crue, un exploitant de la Commune de Charron, M. Desprez, a mandaté l'entreprise JFTP pour restaurer les merlons protégeant ses parcelles des débordements directs du canal du curé.

Plutôt que d'utiliser la terre de ses parcelles, il a prélevé directement les matériaux dans le canal en pied de berge. Ce type de travaux, outre la déstructuration du lit, conduira nécessairement à une déstabilisation de la berge et un élargissement du Canal à long terme.

M. Azama indique que dès qu'elle en a eu connaissance, Mme la Maire de Charron a appelé l'exploitant pour qu'il cesse les travaux.

Le SYRIMA indique qu'il s'agit de la seconde fois, puisqu'en 2023 il avait déjà relevé ce merlon. M. Azama confirme, en précisant que ce type de travaux peut avoir des incidences sur la berge opposée en transférant les volumes vers d'autres enjeux.

AR Prefecture

017-200080240-20260312-CS_20260312_02-DE

Reçu le 19/03/2026

Le Comité syndical est interrogé sur les suites à donner.

Il est retenu de ne pas engager de procédure, mais de rédiger un courrier adressé à la DDTM pour que cette intervention soit consignée avec si possible un rappel à la Loi de l'exploitant.

INFORMATIONS

Le 23 février 2026, fin de la séance 13h00.

La Présidente,
Micheline BERNARD



Le secrétaire de séance,
Marie-Claude BILLEAUD

